

«**30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e ou de 5^e secondaire, réparties de la manière suivante:

1^o 12 unités de langue d'enseignement dont au moins 6 de 5^e secondaire;

2^o 6 unités d'anglais langue seconde de 4^e ou de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français;

3^o 6 unités de français langue seconde de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;

4^o 36 unités de matières à option dont au moins 18 de 5^e secondaire.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme:

1^o les unités obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont prises en considération comme des unités de 5^e secondaire, à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

2^o l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

36. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale adopté par le décret numéro 732-94 du 18 mai 1994.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34255

Gouvernement du Québec

Décret 653-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Formation professionnelle — Régime pédagogique

CONCERNANT le Régime pédagogique de la formation professionnelle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Régime pédagogique de la formation professionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Régime pédagogique de la formation professionnelle

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

CHAPITRE I NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires.

Ils ont pour objet:

1^o de permettre à la personne d'accroître son autonomie;

2^o de faciliter son insertion sociale et professionnelle;

3^o de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;

4^o de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;

5^o de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

SECTION I **SERVICES DE FORMATION**

2. Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences visées par les programmes d'études offerts.

Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel la personne fait ses apprentissages, de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci.

3. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'aide à la démarche de formation.

4. Les services d'enseignement peuvent être offerts par divers modes de formation. Ils ont pour but d'aider la personne à acquérir des compétences professionnelles permettant:

1^o d'obtenir une attestation de formation professionnelle menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé et, le cas échéant, de poursuivre des études;

2^o d'obtenir un diplôme d'études professionnelles menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études;

3^o d'obtenir une attestation de spécialisation professionnelle menant à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études.

5. Les services d'aide à la démarche de formation ont pour but de permettre à la personne:

1^o d'établir son projet de formation compte tenu de ses expériences personnelles et professionnelles et de ses objectifs, et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;

2^o d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation.

SECTION II **SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

6. Les services complémentaires offerts aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont ceux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Les services complémentaires offerts aux autres personnes sont ceux prévus au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

CHAPITRE II **CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION** **DES SERVICES ÉDUCATIFS**

SECTION I **ADMISSION ET INSCRIPTION**

7. Toute personne qui désire être admise à un programme d'études en formation professionnelle dispensé par une commission scolaire doit lui en faire la demande.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

1^o le nom de la personne;

2^o l'adresse de sa résidence;

3^o si la personne est mineure, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.

8. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de

naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

9. La commission scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission à un programme d'études en formation professionnelle.

10. Si la personne est admise, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre de formation professionnelle.

11. Une personne est admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle si elle satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a atteint l'âge de 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o elle a obtenu au moins les unités de 2^e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans des programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique de 3^e secondaire.

12. Une personne est admise à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o elle est titulaire du diplôme d'études secondaires et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o elle a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de cette loi;

3^o elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme par le ministre conformément à l'article 465 de cette loi;

4^o elle a obtenu les unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par le ministre et requis pour être admis à ce programme d'études en formation professionnelle.

13. Une personne est admise à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable à ce programme, par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o elle exerce un métier ou une profession en relation avec ce programme d'études.

Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme de lancement d'entreprise.

14. Toute condition relative à l'obtention d'unités ou à la détention d'un diplôme est satisfaite si la personne possède des apprentissages ou acquis équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la Loi sur l'instruction publique.

SECTION II CALENDRIER SCOLAIRE

15. Les jours suivants sont des jours de congé pour les personnes inscrites en formation professionnelle:

1^o le 1^{er} juillet;

2^o le premier lundi de septembre;

3^o le deuxième lundi d'octobre;

4^o les 24, 25 et 26 décembre;

5^o les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;

6^o le Vendredi saint et le lundi de Pâques;

7^o le lundi qui précède le 25 mai;

8^o le 24 juin.

La personne peut toutefois être appelée à participer à des stages liés aux programmes d'études pendant ces jours de congé.

SECTION III MANUELS SCOLAIRES ET MATÉRIEL DIDACTIQUE

16. La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

SECTION IV ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

17. Chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de l'évaluation sont exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages.

18. La personne inscrite en formation professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.

19. Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de la personne mineure au moins 4 bulletins scolaires par année relatifs à la formation générale que ce centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle.

Ces bulletins qui portent sur la formation générale doivent contenir au moins les renseignements suivants:

- 1° l'année scolaire;
- 2° la classe;
- 3° le nom de la commission scolaire;
- 4° le nom de la personne;
- 5° le code permanent de la personne;
- 6° la date de naissance de la personne;
- 7° les nom, adresse et numéro de téléphone des parents;
- 8° le lien de parenté ou de responsabilité entre la personne et le destinataire du bulletin;

9° le nom du directeur du centre de formation professionnelle;

10° le nom des enseignants;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone du centre de formation professionnelle;

12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur du centre;

13° le code et le titre de chacun des cours suivis par la personne, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours;

14° les données relatives à l'assiduité de la personne;

15° les résultats obtenus pour chaque matière;

16° les unités rattachées à chacun des cours suivis par la personne durant l'année scolaire ainsi que le nombre d'unités obtenues pour les cours qui ne font pas l'objet d'une épreuve imposée par le ministre.

Le présent article s'applique également à l'école lorsque la personne mineure y poursuit sa formation générale en concomitance avec sa formation professionnelle.

20. Une personne inscrite en formation professionnelle peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'elle ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

21. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, l'attestation de formation professionnelle, avec mention du métier semi-spécialisé et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a réussi un programme de formation d'une durée totale d'au plus 900 heures comportant:

1° des programmes ministériels de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;

2° au moins 75 heures et au plus 100 heures de formation visant la préparation au marché du travail;

3° au moins 350 heures et au plus 450 heures de formation dispensée exclusivement au sein d'une entreprise et visant la préparation à l'exercice du métier semi-spécialisé.

22. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences, à la personne qui a rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et a obtenu toutes les unités de ce programme.

23. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a obtenu toutes les unités d'un programme d'études.

24. Le centre de formation professionnelle dispense 15 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

25. La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, ou, dans les autres cas, aux règles prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

CHAPITRE IV GRATUITÉ DES SERVICES

26. Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées à l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique.

27. Un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, et qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

CHAPITRE V QUALITÉ DE LA LANGUE

28. Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle adopté par le décret numéro 733-94 du 18 mai 1994.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34256

Gouvernement du Québec

Décret 655-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

CONCERNANT le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 53.28, l'article 53.30, le paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 70.19 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par les chapitres 40 et 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;